



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-cinquième session

Genève, 15 et 16 février 2017

Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa soixante-cinquième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–6	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	7	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	8	3
IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)	9–11	3
V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) (point 4 de l'ordre du jour)	12–34	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR	12–25	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR	12–22	4
2. Enquête sur les demandes de paiement	23	5
3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR	24	6
4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux	25	6
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	26–30	6
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2016	26	6
2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	27–30	6
C. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR	31–34	7
VI. Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)	35–45	8
A. Proposition de modification du paragraphe 5 de la Partie I de l'annexe 9	35	8
B. Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR	36–40	8
C. Propositions d'amendements à la Convention communiquées par le Groupe de travail	41	9



D.	Propositions d'amendements à la Convention présentées par la Commission de contrôle TIR	42	11
E.	Propositions communiquées par le gouvernement de la Fédération de Russie.....	43	11
F.	Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle.....	44	11
G.	Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).....	45	12
VII.	Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR (point 6 de l'ordre du jour).....	46	12
VIII.	Pratiques de référence (point 7 de l'ordre du jour).....	47	13
IX.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour).....	48–55	13
A.	Informations communiquées par l'IRU	48–50	13
B.	Prescriptions en matière de vérification des comptes applicables aux organisations internationales habilitées.....	51	13
C.	Liste des décisions	52	13
D.	Date de la prochaine session	53	14
E.	Restrictions concernant la distribution des documents	54	14
F.	Application de la Convention TIR aux points de passage de la frontière entre le Bélarus et l'Ukraine	55	14
X.	Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour).....	56	14
Annexes			
I.	Amendement à la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6		15
II.	Liste des décisions prises à la soixante-cinquième session du Comité de gestion		16
III.	Déclaration de la Fédération de Russie au titre du point 4 a) i) sur la question des prix des carnets TIR		17

I. Participation

1. Le Comité (AC.2) a tenu sa soixante-cinquième session les 15 et 16 février 2017 à Genève.
2. Des représentants des pays suivants y ont participé : Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine et Uruguay. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient également présents.
3. L'organisation intergouvernementale ci-après était également représentée en qualité d'observateurs : Commission économique eurasiennne.
4. L'organisation non gouvernementale ci-après était représentée en qualité d'observateur : Union internationale des transports routiers (IRU).
5. Le Comité a fait observer que le quorum requis pour prendre des décisions – au moins un tiers des États qui sont Parties contractantes selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention – était atteint.
6. Le Chef de la Section de la facilitation et de l'économie des transports au sein de la Division des transports durables de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a rappelé que le Comité des transports intérieurs (CTI) tiendrait sa session commémorative du 21 au 24 février 2017. D'autres manifestations allaient avoir lieu, notamment une réunion ministérielle sur le thème « Passé et avenir du Comité des transports intérieurs de la CEE » (le 21 février 2017), qui devait se conclure par l'adoption d'une résolution ministérielle destinée à célébrer les soixante-dix années de contribution substantielle du CTI et de ses organes subsidiaires dans le domaine des transports, ainsi qu'à encourager de nouvelles contributions du transport mondialisé, par exemple les objectifs de développement durable. Il a encouragé tous les Gouvernements et autres parties intéressées à participer à la session du CTI et aux diverses manifestations parallèles organisées en marge de cette session.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour contenu dans le document (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/132 et Corr.1), en y ajoutant au titre du point 8 un point supplémentaire concernant l'application de la Convention TIR aux points de passage de la frontière entre le Bélarus et l'Ukraine. Le Comité a également pris note de la disponibilité de documents officiels et informels supplémentaires.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

8. Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité a élu M. H. R. Mayer (Autriche) Président et M. F. Valiyev (Azerbaïdjan) Vice-Président pour ses sessions de 2017.

IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)

9. Le Comité a été informé que, conformément au paragraphe 2 de l'article 53, la Convention était entrée en vigueur pour la République populaire de Chine le 5 janvier 2017. Il a en outre pris note de l'entrée en vigueur des amendements aux annexes 2, 6 et 7,

le 1^{er} janvier 2017. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur cette question ainsi que sur diverses notifications dépositaires¹.

10. Le Comité a également été informé que le 27 janvier 2017 le Federal Board of Revenue du Pakistan et le Comité national pakistanais de la Chambre de commerce internationale (CNP-CCI) avaient signé l'accord, conformément à la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, ouvrant la voie à la mise en œuvre de la Convention TIR au Pakistan.

11. En outre, la délégation de la Fédération de Russie s'est déclarée disposée à collaborer avec les autorités chinoises en vue de déterminer de possibles points de franchissement des frontières. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a été informé que les amendements susmentionnés avaient été publiés au Journal officiel de l'UE dans 23 langues officielles de l'Union (L 321/2016 du 29 novembre 2016)².

V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) (point 4 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

12. Le Comité a approuvé les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses soixante-huitième (mai 2016) et soixante-neuvième (octobre 2016) sessions, contenus respectivement dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/2. Il a aussi entendu un exposé du Président de la Commission de contrôle TIR sur les principales questions examinées et décisions prises lors des soixante-dixième (5 et 6 décembre 2016) et soixante et onzième (13 février 2017) sessions.

13. Lors de sa soixante-dixième session (décembre 2016), ayant achevé son évaluation des propositions visant à assouplir davantage le système de garantie TIR, la Commission de contrôle s'est penchée sur les mécanismes de garantie des carnets ATA (admission temporaire) et CPD (carnets de passage en douane). Tout en y trouvant quelques similitudes, elle y a aussi relevé des différences notables. Un membre de la TIRExB a demandé davantage de renseignements sur le nouveau système de transit informatisé (NSTI), à titre de comparaison. La Commission a par ailleurs pris note du déploiement de la nouvelle ITDB et de ses services en ligne qui, de l'avis du secrétariat, pourraient rendre la formule type d'habilitation superflue à l'avenir. Le secrétariat a été prié d'informer également le Comité au sujet de la nouvelle ITDB et de ses principales caractéristiques.

14. La Commission a avancé dans l'élaboration d'un exemple de bonne pratique en matière de transport intermodal de conteneurs comportant un trajet maritime entre deux bureaux de douane intérieurs. Le secrétariat a été prié d'introduire dans l'exemple davantage de références à des dispositions applicables et de traiter la question du recours à des sous-traitants. À la demande du Président du WP.30, la TIRExB s'est également penchée sur le cas de transports TIR pour lesquelles le montant des droits et taxes douaniers était supérieur à 60 000 euros et se sont vu refuser l'entrée au Bélarus. De l'avis de certains membres de la Commission, cette réaction était normale dans la mesure où les associations n'accordaient une garantie que dans la limite de cette somme. D'autres, en revanche, ont clairement indiqué qu'ils ne partageaient pas ce point de vue, car il mettait sérieusement en cause la pertinence de la Convention TIR, au détriment de l'industrie du transport et ont recommandé au Bélarus de mettre fin à cette pratique. Ils ont déclaré, en outre, qu'à leur avis les pays devaient accepter les carnets TIR en cas de transit, indépendamment du montant des droits et taxes douaniers, d'abord parce que ce montant n'est pas calculé pour les transports en transit et ensuite parce que le titulaire d'un carnet TIR, en tant que débiteur primaire, devrait s'acquitter de la totalité de cette somme. Il ne serait fait appel à la chaîne

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

² eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L:2016:321:TOC.

d'assurance internationale que dans les cas où les personnes directement redevables seraient incapables de payer la somme due.

15. La Commission s'est également attachée à actualiser l'exemple d'accord. Elle a notamment décidé qu'à l'avenir les demandes des autorités douanières devraient apparaître plus clairement dans l'accord et aussi examiner une procédure de règlement des différends et de traitement des réclamations, qui est appliquée par l'IRU.

16. À sa soixante et onzième session, la TIRExB est revenue sur la question de l'assouplissement du système de garantie TIR. Plusieurs membres ont évoqué le nouveau système de transit informatisé (NSTI), qui exige une couverture de garantie complète tout en permettant que le niveau de garantie puisse varier, voire être supprimé. Les experts de pays appliquant le régime de transit commun ont toutefois mis en garde contre le fait que même si des similitudes existent avec le régime TIR les principes de base sont différents. Toute comparaison entre les deux systèmes risquerait donc de conduire à des conclusions erronées. La TIRExB recommande donc à la Commission nouvellement formée de porter un regard neuf sur la question de l'assouplissement.

17. La Commission a accepté, sous réserve de quelques modifications et de l'accord du Comité, l'exemple de bonne pratique en matière de transport intermodal de conteneurs comportant un trajet maritime entre deux bureaux de douane intérieurs et prié le secrétariat de l'inclure dans la nouvelle version du Manuel TIR. En attendant, il pourrait être affiché sur le site Web TIR.

18. La Commission a aussi examiné, sans toutefois parvenir à un accord, un document du secrétariat évaluant les situations mentionnées dans la Convention, dans lesquelles un pays était en droit de refuser des carnets TIR délivrés de façon régulière par une autre Partie contractante à la Convention. Selon cette évaluation, le fait que la garantie offerte par l'association nationale ne couvre pas entièrement le montant des droits et taxes de douane n'autorise pas les autorités douanières à refuser un carnet TIR. De l'avis de la majorité des membres de la Commission, la seule solution raisonnable pour les Parties contractantes confrontées à ce type de situation consistait à accroître le montant maximal de la garantie.

19. Malheureusement la TIRExB n'a pas eu de temps à consacrer au rapport d'audit externe de l'IRU, espérant que le WP.30 ou l'AC.2 s'en chargerait.

20. La Commission a accepté que soit lancée une enquête visant à obtenir davantage de renseignements sur la composition du prix des carnets TIR, en particulier quant à la question de savoir sur quelle partie la TVA est calculée. Dans ce contexte, elle a également pris note des prix des carnets TIR pour les années 2012 à 2016, tels qu'ils ont été communiqués à la TIRExB en vertu des prescriptions du paragraphe 3 vi) de la première partie de l'annexe 9 à la Convention TIR, ainsi que de l'analyse des prix pour 2016 contenue dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/8. Elle a aussi noté que le document contenait une clause de sauvegarde et qu'afin d'obtenir des données plus harmonisées et actualisées il avait été décidé de procéder à une enquête par voie électronique pour recueillir des informations concernant la composition des prix des carnets TIR à partir de 2017. S'agissant du prix des carnets TIR Carnets, la délégation de la Fédération de Russie a fait une longue déclaration dont elle a demandé qu'elle soit ajoutée au rapport de la réunion (voir annexe III).

21. L'AC.2 a pris note de cette déclaration et, dans l'attente de son examen par la TIRExB, le Président a décidé de revenir sur cette question lors d'une prochaine session.

22. La TIRExB a achevé sa propre évaluation et en a remis les conclusions à l'AC.2 (voir le document informel WP.30/AC.2 (2017) n° 3).

2. Enquête sur les demandes de paiement

23. Le Comité a rappelé la discussion tenue lors de sa dernière session ainsi que les conclusions tirées à propos des résultats de l'enquête sur les demandes de paiement pour les années 2011 à 2014 et pris note de ses résultats définitifs consolidés contenus dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/ 2016/14/ Rev.1. Il a rappelé l'importance de cette enquête sur les demandes de paiement et réitéré sa demande à toutes les Parties

contractantes de répondre à temps à la prochaine enquête qui sera lancée dans le courant 2017.

3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

24. Le Comité a été informé en détail des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la base de données internationale TIR (ITDB) et d'autres projets informatiques gérés par le secrétariat TIR. À ce propos, le secrétariat a souligné combien il était important que les Parties contractantes relient leurs systèmes nationaux au service ITDB en ligne afin d'assurer la mise à jour et la précision des données qu'il contient. Le Comité a en outre noté que la TIRExB avait à sa dernière session commencé à examiner les avantages qu'il y aurait à rendre obligatoire l'utilisation automatique de la base de données ITDB. Le Comité a enfin été informé qu'une lettre donnant tous les détails relatifs au lancement de la base de données ITDB ainsi que des informations concernant son utilisation serait envoyée à toutes les Parties contractantes.

4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

25. Le Comité a noté que depuis sa dernière session d'octobre 2016, le secrétariat TIR avait participé à une conférence internationale pour poser les bases, dans la région de la CEE, d'un renforcement de l'intégration économique et du développement durable d'ici à 2030 (Minsk, 26 et 27 octobre 2016), à un atelier sur les directives de l'OMD en matière de transit (Lusaka, 31 octobre au 4 novembre 2016), à une réunion du Comité de gestion ATA/Convention d'Istanbul (Bruxelles, 14 novembre 2016), au Forum international sur la logistique pour les Amériques (Mexico, 22 et 23 novembre 2016), à la Conférence mondiale sur le transport durable (Achgabat, 26 et 27 novembre 2016) et à un atelier sur les directives de l'OMD en matière de transit (La Paz, 23 au 27 janvier 2017).

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2016

26. En vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsqu'il en fait la demande. Le Comité a été informé que les services financiers compétents de l'ONU n'avaient pas été en mesure de finaliser pour février 2017 les comptes pour l'année 2016 et que le rapport sur les comptes complets et définitifs serait soumis, comme par le passé, au Comité de gestion à sa prochaine session pour approbation en bonne et due forme. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il avait transmis la demande de vérification des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR aux services compétents des Nations Unies.

2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

27. Le Comité a rappelé que le montant par carnet TIR pour l'année 2017 (0,88 franc suisse, voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 29) avait été approuvé à la session précédente, compte tenu du déficit de l'année 2015 engendré par le nombre plus faible que prévu des carnets distribués en 2015.

28. Le Comité a été informé que conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR destiné au financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38, et annexe 2), le vérificateur externe des comptes de l'IRU avait établi le 12 janvier 2017 un certificat d'audit indiquant le montant transféré par l'IRU ainsi que le montant total effectivement facturé par l'IRU à l'occasion de la distribution des carnets TIR au cours de l'année 2016. On y constate pour l'année 2016 un déficit (montant reçu inférieur au montant initialement transféré) de 295 554 francs suisses (montant arrondi), en raison du moindre nombre de carnets TIR distribués en 2016 que prévu initialement. Le secrétariat a expliqué que le déficit total pour 2015 et 2016 avait atteint la somme de 525 215,96 francs suisses. Toutefois, les 231 662,15 francs suisses correspondant au déficit de 2015 seront

récupérés au cours de l'année 2017, conformément à la décision prise par le Comité lors de sa précédente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 26 et 29). Il en résulte, que selon la lettre de l'IRU (voir le document informel WP.30/AC.2 (2017) n° 5), le déficit total au 31 décembre 2016 sera partiellement compensé par le montant facturé en 2017 (0,88 franc suisse par carnet TIR). L'IRU a donc recommandé de traiter le déficit (restant) conformément à l'article 12 b) de l'accord CEE-IRU, c'est-à-dire de l'enregistrer dans les comptes de l'IRU pour ajustement ultérieur.

29. Le Comité a pris note des informations ci-dessus et estimé que la prévision de 1 480 000 carnets pour l'année 2017 semblait trop optimiste compte tenu de la diminution du nombre de carnets distribués ces deux dernières années. Il s'est inquiété de l'accumulation potentielle de nouveaux déficits en 2017. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont demandé des précisions quant à la méthode utilisée pour établir des prévisions concernant le nombre annuel de carnets TIR. La délégation de l'IRU a expliqué que la prévision est par définition un exercice inexact et que pour 2017 en particulier l'IRU avait basé son calcul sur le nombre des opérations potentielles en tenant également compte de l'adhésion de nouvelles Parties contractantes susceptible de se concrétiser dans un avenir proche. La délégation de l'UE a estimé que les prévisions devraient être plus prudentes désormais pour éviter de nouveaux déficits. Enfin, la délégation de la Fédération de Russie a demandé qu'une copie du rapport d'audit pour 2016 soit transmise à la mission permanente de la Fédération de Russie à Genève, pour complément d'examen par les autorités compétentes.

30. Le Comité a conclu ses discussions en décidant d'aborder la question du déficit de 2016 à sa prochaine session en octobre 2017.

C. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

31. Le Comité a rappelé qu'à sa précédente session il avait chargé le secrétariat de la CEE de lancer un appel à candidatures à la TIRExB pour un mandat couvrant la période 2017-2018, appel qui serait clos le 15 décembre 2016, puis le jour ouvrable suivant, soit le 16 décembre 2016, de publier la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 13). Les modalités de désignation des candidats et d'élection des membres de la Commission étaient définies dans le document informel n° 1 (2017). Le Comité a noté que le secrétariat avait suivi la procédure convenue et avait diffusé les noms des candidats le 16 décembre 2016 (document informel n° 2 (2017)).

32. Conformément aux modalités approuvées pour les élections et sur la base de la liste des candidats retenus, le Comité a tenu un scrutin à bulletin secret. Les élections ont donné les résultats suivants, qui ont été confirmés par le secrétaire de la Convention :

Nombre de votants : 54

Bulletins valables : 54

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

33. Les neuf personnes dont les noms suivent, ayant obtenu la majorité des votes des États contractants présents et votants, ont été élues membres de la Commission de contrôle TIR pour un mandat de deux ans (noms de famille classés dans l'ordre alphabétique anglais) :

Amelyanovic, Sergey (Fédération de Russie)

Andrieu, Guilhem (France)

Ayati, Mostafa (République islamique d'Iran)

Dirlik Songür, Didem (Turquie)

Fedorov, Sergei (République du Bélarus)

Gajda, Beata (Pologne)

Jelinkova, Lenka (Commission européenne)

Somka, Sergiy (Ukraine)

Takova, Elisaveta (Bulgarie)

34. Le Comité a rappelé que les membres de la Commission étaient élus à titre personnel pour veiller à assurer la viabilité du régime TIR. Il a souligné que les gouvernements respectifs devaient financer la participation de leurs membres (note explicative 8.13.1-2 de la Convention) et veiller à ce qu'ils prennent part à toutes les sessions de la Commission.

VI. Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)

A. Proposition de modification du paragraphe 5 de la Partie I de l'annexe 9

35. Le Comité a rappelé qu'il avait renvoyé cette proposition d'amendement à la Commission de contrôle pour complément d'examen mais que, faute de temps, elle n'avait pas été abordée lors de la dernière session. Il a entrepris d'examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/20, contenant l'évaluation faite par la TIRExB de la proposition visant à modifier le paragraphe 5 de la première partie I de l'annexe 9 pour y préciser expressément que le non-respect des devoirs de l'association garante au titre du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 constituait un motif de dénonciation de l'accord entre l'association nationale et les autorités douanières. Le Comité s'est rallié au point de vue de la TIRExB selon lequel l'introduction d'une telle modification n'est pas nécessaire et il a confirmé que la disposition devait être interprétée comme signifiant que les conditions et exigences contenues dans l'alinéa en question (comme d'ailleurs dans le reste du paragraphe) implique que l'association nationale accepte sans équivoque de respecter les devoirs qui lui sont assignés au paragraphe 3 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/13, par. 17 et 18). Le Comité a également confirmé que les titres et sous-titres utilisés dans le texte de la Convention ont pour but de renseigner sur le contenu des chapitres et des annexes et n'ont pas, en tant que tels, de valeur juridique. La délégation de la Fédération de Russie a donc convenu, sur la base de cette interprétation des dispositions en question, de ce qu'il n'était pas nécessaire de donner suite à sa proposition concernant le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9.

B. Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR

36. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/3, communiqué par le Groupe de travail et contenant une proposition visant à modifier la note explicative 0.8.3 de telle sorte que le montant indiqué soit de 100 000 euros au lieu de 50 000 dollars des États-Unis. Pour tenir compte de l'augmentation par la chaîne de garantie du montant maximum garanti par carnet TIR à compter du 1^{er} juillet 2016, qui atteint désormais 100 000 euros, et eu égard au fait qu'un certain nombre de pays ont déjà commencé à l'appliquer, le Comité a décidé de modifier la note explicative en conséquence et donc de remplacer toutes les références au montant de 50 000 dollars des États-Unis par celui de 100 000 euros. En outre, la délégation de l'UE a souligné la nécessité de modifier également la référence correspondante dans le commentaire et dans le reste de la note explicative, qui ne font pas partie du texte juridique mais doivent néanmoins être compatibles avec les dispositions juridiques. Le secrétariat a donc été prié d'introduire un commentaire révisé dans la prochaine édition du manuel TIR, d'ajouter la note explicative modifiée à l'annexe au rapport, par souci de clarté, ainsi que de l'inclure dans l'ensemble des propositions d'amendements acceptées en attente d'adoption officielle.

37. Suite à cela, la délégation de la Fédération de Russie a avancé une proposition pour examen ultérieur visant à remplacer dans la note explicative 0.8.3 le mot « *limiter* » par le mot « *fixer* ». Au terme d'une discussion de fond, le Comité a conclu que la proposition

visant à modifier la référence au montant et d'autres propositions portant sur la note explicative 0.8.3 devaient être traitées séparément. Pour cette raison, ainsi que pour gagner du temps, le Comité a décidé de demander au WP.30 d'examiner la proposition de la délégation de la Fédération de Russie et au secrétariat de la mettre à l'ordre du jour de la 146^e session du groupe de travail en juin 2017.

38. En réponse à une demande dans ce sens du Groupe de travail (voir ECE/TRANS/WP.30/288, par. 10), le Comité a aussi examiné séparément le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/4 contenant une proposition visant à faire passer dans la même note explicative 0.8.3 le montant de garantie recommandé pour les carnets TIR « Tabac/Alcool » de 200 000 dollars des États-Unis d'Amérique à 400 000 euros. Le Comité a commencé par prendre connaissance des résultats d'une enquête menée par l'IRU auprès des Parties contractantes et portant sur les montants des droits et taxes de douane sur le tabac et l'alcool. Il a noté en particulier que si le montant moyen des demandes pour le transport d'alcool s'élevait à 103 972 euros, cette somme pouvait atteindre 519 058 euros pour le transport de tabac. L'IRU a dès lors posé la question de savoir si le tabac et l'alcool pouvaient être pris en compte sur un seul carnet TIR ou s'il fallait maintenir la pratique de ne pas délivrer de carnets TIR pour ces produits.

39. Le Comité a noté que le Groupe de travail avait demandé à l'IRU, en concertation avec le secrétariat, d'envoyer un rappel à tous les pays n'ayant pas répondu pour leur demander de le faire au plus tard le 31 mars 2017, afin que le Groupe de travail puisse reprendre l'examen de la question à sa prochaine session. Il a aussi noté qu'en raison de ces développements le projet pilote portant sur 100 transports de produits alcoolisés spécifiques correspondant aux codes SH 22.07.10 et 22.08 avait dû être annulé. Les délégations de la Fédération de Russie et de l'Ukraine ont rappelé à l'IRU son mandat conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 et invité les Parties contractantes à rechercher d'autres compagnies d'assurances.

40. La délégation de l'UE a rappelé au Comité que les dispositions relatives au transport de tabac et d'alcool sous le couvert de carnets TIR étaient toujours en vigueur et que si de tels transports étaient rétablis dans un avenir proche les Parties contractantes devraient donc autoriser de telles opérations sur leur territoire sous le couvert d'une garantie de 200 000 dollars des États-Unis. La délégation de l'UE a précisé que, puisqu'il est établi sans aucun doute que ce montant actuel est très insuffisant en ce qui concerne les transports de tabac et d'alcool, il serait raisonnable d'accroître ce montant dès à présent, sans exclure un réexamen et un ajustement ultérieurs. Au terme d'un débat de fond, il s'est avéré que le Comité n'était pas en mesure d'adopter cette proposition et il a donc décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante.

C. Propositions d'amendements à la Convention communiquées par le Groupe de travail

41. Le Comité a rappelé qu'il avait commencé à examiner les propositions d'amendements communiquées par le Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18 et Corr.1 (en français seulement)) lors de sa précédente session. Il a poursuivi l'examen des propositions suivantes :

a) Propositions visant à modifier l'article 1 *bis* de l'annexe 8 en y introduisant de nouveaux paragraphes 4 à 6 et à modifier le paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9 en y introduisant de nouveaux alinéas o), p) et q) (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18, annexe I, sect. A) : Le Comité a confirmé que les besoins financiers engendrés par des examens supplémentaires devraient être couverts par le budget de la TIRExB. Il a confirmé en outre la suppression proposée du commentaire à la note explicative 8.1 *bis*.6. Aucune objection ni observation n'ayant été formulée concernant les alinéas o, p et q proposés au paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9, le Comité a décidé d'inclure ces propositions dans l'ensemble de propositions d'amendement en attente d'adoption officielle et donné des instructions dans ce sens au secrétariat ;

b) Modification de la note explicative 0.6.2 du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9 (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18, annexe I, sect. B) : Le Comité a rappelé qu'en raison de consultations internes plusieurs délégations n'étaient pas en mesure de discuter de cette proposition et il a invité les délégations concernées à faire part de leurs points de vue à ce sujet. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré que des consultations internes étaient toujours en cours car dans son pays de telles questions relèvent de la compétence exclusive des autorités douanières. C'est la raison pour laquelle la délégation de la République islamique d'Iran ne pouvait qu'exprimer un accord provisoire assorti d'une réserve en attendant que les institutions du gouvernement central adoptent une position définitive. Dans le même temps, le Comité a tenu à souligner que la formule « *les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes* » n'empêchait nullement les autorités douanières d'être la seule autorité compétente dans une Partie contractante. Il a donc décidé de revenir une fois de plus sur cette proposition à sa session suivante ;

c) Remplacement du terme « agréé » par « habilité » à l'article 3 b), au paragraphe 2 de l'article 6 et dans la deuxième partie de l'annexe 9 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18, annexe I, sect. C) : Lors de la session précédente ces propositions avaient suscité un large consensus et le Comité avait décidé qu'elles pouvaient être introduites à titre provisoire dans l'ensemble des propositions d'amendements acceptées en attente d'adoption officielle. En conséquence, le Comité a confirmé qu'il acceptait cette proposition ;

d) Modification de la ligne 2 du paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9 pour y remplacer « les Parties contractantes » par « chaque Partie contractante » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18, annexe I, sect. D) : Lors de la précédente session, cette proposition avait suscité un large consensus et le Comité avait décidé qu'elle pouvait être introduite à titre provisoire dans l'ensemble des propositions d'amendements acceptées en attente d'adoption officielle. En conséquence, le Comité a confirmé qu'il acceptait cette proposition ;

e) Modification de l'article 18 pour faire passer de quatre à huit le nombre des lieux de chargement et de déchargement prescrits (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18, annexe I, sect. E) : À sa précédente session le Comité avait noté que la délégation de la Fédération de Russie se proposait de lui soumettre pour examen une proposition de modification de l'article 18 visant à stipuler que l'augmentation du nombre des lieux de chargement et de déchargement est facultative. Le secrétariat a informé le Comité qu'une proposition concernant l'article 18 avait été reçue le 10 février 2017 et que le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/7 avait donc été publié peu avant la réunion. La délégation de la Fédération de Russie a expliqué que la proposition avait d'abord fait l'objet de discussions bilatérales avec la délégation de la Turquie, ce qui explique qu'elle ait été soumise tardivement. Ayant eu l'occasion d'examiner la proposition à un stade précoce, la délégation de la Turquie a indiqué que même si la délégation de la Fédération de Russie semblait disposée à examiner favorablement l'augmentation de quatre à huit du nombre des lieux de chargement et de déchargement la proposition soumise posait un certain nombre de problèmes techniques empêchant la délégation turque d'être en mesure de la soutenir. Plusieurs délégations ont estimé que la remise tardive du document en question ne permettait pas d'examiner la proposition en profondeur. La délégation de l'UE a redit qu'elle était prête à accepter la proposition soumise à l'origine par la délégation de la Turquie, tandis que d'autres délégations ont indiqué que l'augmentation de quatre à huit du nombre des lieux de chargement et de déchargement permettrait de renforcer la compétitivité du régime TIR et de faciliter les activités du secteur des transports. La délégation de la Fédération de Russie a réaffirmé qu'une telle augmentation pourrait comporter des risques pour son budget national. Au terme d'un débat nourri, elle a indiqué clairement qu'elle ne pourrait pas à ce stade soutenir la proposition de la délégation turque et elle a demandé au Comité d'examiner la proposition reformulée concernant l'article 18. La délégation de la Fédération de Russie s'est cependant déclarée prête à examiner la proposition initiale si elle est accompagnée d'une note explicative clarifiant son application. En conclusion, le Comité a décidé : i) de demander à la TIRExB de formuler une note explicative à l'article 18 pour accompagner la proposition initiale de la délégation turque ; ii) de réexaminer cette proposition à sa prochaine session en même temps que la note

explicative susmentionnée ; iii) d'inviter les Parties contractantes à faire part de leurs points de vue et suggestions concernant la proposition de la délégation de la Fédération de Russie contenue dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017. Le secrétariat a donc été prié de transmettre la proposition originale en langue russe de la Fédération de Russie aux services compétents des Nations Unies pour qu'ils en fassent des traductions de haute qualité en anglais et en français, ainsi que de recueillir et de synthétiser les éventuelles observations reçues. Le secrétariat a informé le Comité que pour que le document puisse être traduit à temps, toutes les observations devaient avoir été reçues au plus tard le 28 juillet 2017 ;

f) Modification du sous-titre et du premier paragraphe de la première partie de l'annexe 9 en y ajoutant le mot « minimales » après « conditions et prescriptions » (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/5) : Le Comité a examiné et accepté cette proposition élaborée par le Groupe de travail lors de sa 144^e session (voir aussi ECE/TRANS/WP.30/288, par. 13 et annexe 1). Il a demandé au secrétariat de l'inclure dans l'ensemble des propositions d'amendements acceptées en attente d'adoption officielle.

D. Propositions d'amendements à la Convention présentées par la Commission de contrôle TIR

42. Le Comité n'a pas examiné ce point faute de temps.

E. Propositions communiquées par le gouvernement de la Fédération de Russie

43. Le Comité a poursuivi l'examen des propositions soumises par le Gouvernement de la Fédération de Russie tendant à modifier diverses dispositions du texte principal de la Convention ainsi que de l'annexe 9, reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14. Il a rappelé que les observations que ces propositions avaient suscitées de la part des Parties contractantes avaient été réunies dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/P.30/AC.2/2015/7/Rev.1, et que les justifications complémentaires soumises par la Fédération de Russie étaient contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/17-ECE/TRANS/WP.30/2015/16. Le Comité a relevé que les deux propositions suivantes restaient à examiner :

a) Modification de l'article 11 par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 bis stipulant que les tribunaux peuvent être saisis d'une demande de paiement dans un délai fixé par l'accord de garantie national : le Comité a rappelé qu'il avait à sa précédente session examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/19 ainsi que les explications détaillées fournies par la Fédération de Russie sur la raison d'être de cette proposition (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 45 a)). Le Comité a poursuivi ses débats, aux cours desquels les délégations de l'Azerbaïdjan et du Bélarus ont déclaré pouvoir en principe accepter la proposition tandis que la délégation de l'UE restait sur sa position antérieure consistant à dire qu'elle ne pouvait pas la soutenir. Compte tenu de l'intérêt manifesté par certaines délégations pour cette proposition et en raison du manque de temps le Comité a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante ;

b) Proposition de modification de l'article 21 visant à rendre obligatoire la présentation du véhicule, du chargement et du carnet TIR par le titulaire du carnet aux bureaux de douane de passage : le Comité a indiqué que les positions à ce sujet n'avaient pas changé et qu'il ne serait donc pas en mesure de soutenir cette proposition. Le Comité a donc décidé de ne pas revenir sur cette question à ses futures sessions.

F. Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle

44. Le Comité a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/4/Rev.2 contenant une liste de propositions acceptées, ainsi que de la réserve de la délégation du

Kazakhstan concernant l'article 2 et rappelé que l'amendement à l'article 2 serait transmis au dépositaire en tant que document séparé du reste de l'ensemble, pour permettre à chaque Partie contractante d'exercer son droit d'objection en vertu de l'article 59 sans compromettre pour autant l'entrée en vigueur des autres amendements qui ont fait l'unanimité. Il a demandé au secrétariat de le réviser pour la session suivante afin d'inclure les propositions ayant déjà été acceptées lors de la session. L'ensemble des propositions d'amendements acceptées en attente d'adoption officielle comporterait donc les modifications suivantes :

a) Modification de l'article 1 q), concernant la définition du terme « association garante » (voir les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 32 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/24) ;

b) Modification de l'article 2 pour préciser que le terme « frontière » désigne une frontière douanière (voir ECE/TRANS/WP.30/ AC.2/127, par. 34 a) et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, par. 2)³ ;

c) Modification du paragraphe 3 de l'article 11 concernant la réduction du délai minimal à partir duquel une demande de paiement peut être adressée à une association garante (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34 c) et ECE/TRANS/WP.30/ AC.2/2014/14, par. 5) ;

d) Modification de l'article 38 afin d'autoriser, sans équivoque, une Partie contractante à déterminer si une infraction douanière est suffisamment grave pour entraîner une exclusion (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 36 c) ;

e) Remplacement du terme « agréée » par « habilitée » lorsqu'il est fait référence aux associations nationales à l'article 3 b), au paragraphe 2 de l'article 6 et dans la deuxième partie de l'annexe 9 ;

f) À la ligne 2 du paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9, remplacement des termes « les Parties contractantes » par « chaque Partie contractante » ;

g) À l'article 1 *bis* de l'annexe 8, ajout de nouveaux paragraphes 4 à 6 concernant des examens complémentaires ;

h) Au paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9, ajout de nouveaux alinéas o), p) et q) portant sur les vérifications applicables à l'organisation internationale habilitée ;

j) Dans le sous-titre et le paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, ajout du mot « minimales » ;

k) Dans la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6, remplacement du montant de 50 000 dollars des États-Unis par 100 000 euros.

G. Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

45. Le Comité n'a pas examiné ce point faute de temps.

VII. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR (point 6 de l'ordre du jour)

46. Faute de temps, le Comité a décidé de renvoyer aux informations contenues dans les paragraphes correspondants du rapport du WP.30 à sa 145^e session en ce qui concerne l'informatisation du régime TIR.

³ Conformément à la décision prise par le Comité à sa précédente session, cette proposition sera transmise au dépositaire en tant que document séparé (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 33), qui sera publié lors d'une future session du Comité.

VIII. Pratiques de référence (point 7 de l'ordre du jour)

Recours à des sous-traitants

47. Le Comité n'a pas examiné ce point faute de temps.

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

A. Informations communiquées par l'IRU

48. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a rappelé ce qu'il avait dit lors de la 145^e session du WP.30, à savoir que le résumé analytique du document « Review of governance and compliance areas and fact finding investigation » de l'IRU, établi par le bureau Ernst & Young, avait été mis à la disposition des gouvernements à titre confidentiel par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à Genève. Plusieurs délégations ont demandé à nouveau à l'IRU de leur fournir une copie complète du rapport. L'IRU a confirmé que cette demande avait été dûment transmise aux services compétents qui étudiaient la procédure appropriée à mettre en œuvre pour procéder à cette distribution, en tenant compte des exigences de confidentialité.

49. En outre, le Comité a noté que le représentant de l'IRU n'était pas en mesure de répondre à toutes les questions posées et il a donc recommandé à l'IRU d'inviter un représentant du vérificateur externe indépendant à participer à la prochaine session pour apporter davantage d'éclaircissements. La délégation de la Fédération de Russie a estimé pour sa part que l'IRU devrait aussi être capable d'apporter un certain nombre de réponses aux diverses questions posées, compte tenu en particulier des restrictions et limites fixées par l'IRU au vérificateur externe indépendant. La délégation russe a notamment demandé à l'IRU de dire dès que possible si l'organisation dispose, à ce stade, de sommes susceptibles d'être retournées aux associations nationales.

50. La délégation de la Fédération de Russie a demandé des informations concernant le cas soumis au Procureur général de Genève et proposé que le Comité envoie une lettre, par l'intermédiaire du secrétariat, aux autorités suisses compétentes pour obtenir des renseignements à ce sujet. Même s'il a été relevé que les autorités suisses ne commenteraient probablement pas une enquête en cours, le Comité a décidé de charger le secrétariat d'envoyer une telle lettre. Le secrétariat a fait savoir au Comité que cette demande serait évaluée par les services juridiques compétents de l'ONU et que s'il ne lui était pas possible de donner suite à cette demande la délégation de la Fédération de Russie en serait informée sans tarder.

B. Prescriptions en matière de vérification des comptes applicables aux organisations internationales habilitées

51. Le Comité a été informé que la procédure qu'il avait adoptée à sa soixante-troisième session pour la distribution aux Parties contractantes à la Convention TIR des documents transmis par l'IRU en vertu de la troisième partie de l'annexe 9 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, annexe) était opérationnelle et que le secrétariat répondait aux demandes de tels documents.

C. Liste des décisions

52. Pour donner suite à une proposition de la délégation de l'Ukraine, le Comité a demandé au secrétariat d'annexer une liste de décisions à son rapport final, conformément à une pratique adoptée par le Groupe de travail.

D. Date de la prochaine session

53. Le Comité a noté que sa soixante-sixième session était fixée au 12 octobre 2017.

E. Restrictions concernant la distribution des documents

54. Le Comité a décidé de maintenir la restriction appliquée à la distribution du document informel WP.30/AC.2 (2017) n° 2 publié à l'occasion de sa présente session.

F. Application de la Convention TIR aux points de passage de la frontière entre le Bélarus et l'Ukraine

55. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

56. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa soixante-cinquième session. À cette occasion, les délégations francophones et russophones ont déploré que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles et ont souligné qu'il importait de veiller à ce que le rapport soit disponible dans les trois langues de travail bien avant le début de la prochaine session en octobre 2017.

Annexe I

Amendement à la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6

0.8.3 Il est recommandé aux Parties contractantes de limiter à une somme équivalente à ~~50 000 dollars É.-U.~~ **100,000 euros** par carnet TIR le montant maximum éventuellement exigible de l'association garante. Pour le transport d'alcool et de tabac, dont le détail est donné ci-après et qui excède les seuils définis ci-dessous, il est recommandé aux autorités douanières de porter le montant maximum éventuellement exigible des associations garantes à une somme équivalant à 200 000 dollars É.-U. :

- 1) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou davantage (code SH 22.07.10)
- 2) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH 22.08)
- 3) Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac (code SH 24.02.10)
- 4) Cigarettes contenant du tabac (code SH 24.02.20)
- 5) Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH 24.03.10).

Il est recommandé de limiter à une somme équivalant à ~~50 000 dollars É.-U.~~ **100,000 euros** le montant maximum éventuellement exigible des associations garantes, si les quantités ci-dessous ne sont pas dépassées pour les catégories de tabac et d'alcool définies ci-dessus :

- 1) 300 litres
- 2) 500 litres
- 3) 40 000 pièces
- 4) 70 000 pièces
- 5) 100 kilogrammes.

Les quantités exactes en litres, pièces et kilogrammes des catégories de tabac et d'alcool ci-dessus doivent être inscrites dans le manifeste des marchandises du carnet TIR.

Annexe II

Liste des décisions prises à la soixante-cinquième session du Comité de gestion

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Brève description de la décision</i>
21	Décision de reprendre à une prochaine session l'examen de la question soulevée par la Fédération de Russie concernant la TVA sur le prix des carnets TIR après évaluation par la TIRExB
29	Instruction donnée au secrétariat de transmettre à la Fédération de Russie le rapport d'audit externe pour 2016
30	Décision d'aborder la question du déficit de 2016 à la session d'octobre 2017 du Comité
35	Décision de ne pas modifier le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9
36	Décision d'inclure la note explicative 0.8.3 modifiée dans l'ensemble des propositions, ainsi que de modifier le commentaire et de l'inclure en annexe au rapport
37	Décision de transmettre la proposition formulée oralement par la Fédération de Russie au WP.30 pour examen
39	Décision de reprendre à la prochaine session l'examen de la question du tabac et de l'alcool
41a)	Décision d'inclure les modifications de l'article 1 <i>bis</i> de l'annexe 8 et de la troisième partie de l'annexe 9 dans l'ensemble des propositions
41b)	Décision de reprendre à la prochaine session l'examen des modifications du paragraphe 1 de l'article 6, de la note explicative 0.6.2 et du premier paragraphe de la première partie de l'annexe 9, dans l'attente de la position définitive de la République islamique d'Iran
41c)	Décision d'inclure les modifications des articles 3 b) et 6 2) ainsi que de la deuxième partie de l'annexe 9 dans l'ensemble des propositions
41d)	Décision d'inclure la modification du paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9 dans l'ensemble des propositions
41e)	Décision de demander à la TIRExB de formuler une note explicative pour accompagner la proposition de la Turquie concernant l'article 18
41e)	Décision de réexaminer la proposition concernant l'article 18 en même temps que la note explicative à la prochaine session
41e)	Décision d'inviter les Parties contractantes à faire part de leurs points de vue et positions concernant la proposition de rechange proposée par la Fédération de Russie en ce qui concerne l'article 18
41f)	Décision d'inclure la modification du sous-titre et du premier paragraphe de la première partie de l'annexe 9 dans l'ensemble des propositions
43 a)	Décision de reprendre l'examen de la proposition de modification de l'article 11 4) à la prochaine session
43b)	Décision de reprendre ultérieurement l'examen de la proposition de modification de l'article 21
44	Décision de revoir l'ensemble des propositions
48-49	Demande à l'IRU de fournir le rapport d'audit complet et des informations supplémentaires en réponse aux questions posées
50	Décision de charger le secrétariat d'envoyer une lettre aux autorités suisses
52	Décision d'inclure une liste des décisions dans le rapport final

Annexe III

Déclaration de la Fédération de Russie au titre du point 4 a) i) sur la question des prix des carnets TIR

« L'un des principaux éléments du prix d'un carnet TIR est le prix auquel l'IRU le vend aux associations nationales garantes. Conformément à l'article 7 de la Convention TIR "Seront admises au bénéfice de la franchise des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation et ne seront soumises à aucune prohibition ou restriction d'importation et d'exportation les formules de carnets TIR expédiées aux associations garantes par les associations étrangères correspondantes ou par des organisations internationales". ».

L'article 7 traite les formules de carnets TIR comme des produits imprimés. Selon les lettres reçues par la partie russe de la part de M^{me} E. Molnar le 1^{er} février 2016 et le 3 février 2017, le coût d'impression d'un carnet TIR est de 1,79 franc. Cependant, le prix auquel l'IRU vend les carnets TIR aux associations nationales garantes se monte à 25 francs pour un carnet à six volets et à 59 francs pour un carnet à 14 volets. Si l'on en croit l'information communiquée par l'IRU à la TIRExB dans le document informel n° 1 (2016) ce prix se compose de plusieurs éléments qui ne sont pas liés directement à la formule de carnet TIR. Il faudrait notamment y ajouter des éléments tels que les sommes versées aux assureurs de la chaîne internationale de garantie, les frais de loyer, certaines gratifications, les dépenses de personnel, les coûts des activités et les IT services informatiques, entre autres.

Il existe une certaine confusion (substitution) conceptuelle : la Convention porte sur les formules de carnets TIR en tant que documents imprimés, alors que l'IRU parle du coût du carnet TIR, qui constitue une sorte de document de garantie impliquant le paiement aux assureurs de la chaîne internationale de garantie ainsi que d'autres éléments.

Le carnet TIR n'acquiert sa pleine valeur en tant que document de garantie qu'une fois qu'il a été rempli et que le nom d'un transporteur donné y a été inscrit, c'est-à-dire bien après que la formule de carnet TIR a été importée. De plus, il peut arriver qu'un carnet n'ait jamais été délivré à un transporteur donné et qu'il reste vierge alors que l'argent correspondant à son prix a déjà été transféré à l'IRU.

Lorsqu'elle vend des carnets TIR, l'IRU adresse une facture à l'association nationale garante sans que le prix y soit ventilé pour faire apparaître la valeur de la formule TIR et les autres coûts. L'association nationale garante qui déclare les formules de carnets TIR pour l'importation dans le pays indique dans la déclaration le prix du carnet TIR mentionné sur la facture. Les autorités douanières de la Fédération de Russie ont la responsabilité de procéder à des contrôles sur les opérations de change, c'est-à-dire sur les transferts de devises.

Compte tenu de la définition actuelle de l'article 7 de la Convention et sachant que le coût réel des carnets TIR est de 1,79 francs et pas de 25 ou de 59 francs, les autorités douanières russes qui procèdent à ces contrôles des opérations de change sont donc contraintes de classer de telles transactions dans la catégorie des transactions financières douteuses.

En outre, l'utilisation d'un tel mécanisme de transfert de fonds pourrait s'apparenter à de l'évasion fiscale dans des pays où l'obtention de ce type de services de garantie et d'assurance de la part tant de l'IRU que des associations nationales garantes est soumise à l'imposition interne.

Afin de résoudre ce problème, nous proposons de demander à l'IRU :

- i) D'indiquer séparément dans la facture le prix de la formule du carnet TIR lui-même et les autres coûts liés aux dépenses et services ;
- ii) De soumettre au Comité administratif les détails des éléments qui constituent de coût des carnets TIR, précisément, pour chaque type de carnet émis

conformément au paragraphe 2 f) de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention ;

- iii) De mettre à la disposition des autorités douanières de la Fédération de Russie les déclarations d'exportation correspondant aux carnets TIR traités par le service douanier suisse qui ont été envoyés par l'IRU à la Fédération de Russie depuis 2013.

Enfin, les associations nationales garantes, lorsqu'elles importent des carnets, devraient indiquer dans la déclaration en douane le prix réel des formules de carnets TIR indépendamment des éléments qui n'ont rien à voir avec ce prix. ».
